



Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

—
Arrondissement
d'ÉVRY

—
Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 20 juin 2024

Extrait du registre des
Délibérations

—
n° 24.133

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39
Présents : 24
Représentés : 11
Excusés : 3
Absents : 1

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI¹, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michelle LEROY, Florent PECASSOU, Leila SAÏD, Patrick DUBOIS², Dominique DEVERNOIS, Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, René REAL, Fernando PEREIRA, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Djamilia RAMIREZ, Florian GOURMELON, Benjamin DONEKOGLU, Patrice ALLIO, Maryline VIARD, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS : Sophie MINE par Fouad SARI
Marième GADIO par Monique BAILLOT
Gabin ABENA par Christina PEDRI
Valérie HOULLIER par Michelle LEROY
Faten BENHAMED par Joel GRUERE
Frank GUEX par Colette KOEBERLE
Sophiane TERCHOUNE par Thomas CHAZAL
Nicolas ALLEOS par Leila SAÏD
Julia ALFONSO par Benjamin DONEKOGLU
Julie OZENNE par Patrice ALLIO
Bouchra KHIAR par Florian GOURMELON.

EXCUSÉS : Bachir CHEKINI
Fanny KARANI
Samia CARTIER.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

¹ A quitté la séance à 21 h 05 en donnant pouvoir à Dominique Devernois à compter de la délibération n° 24.144

² A quitté la séance à 20 h 20 en donnant pouvoir à Alain Gallet

**Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public
par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 11 juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014) ; l'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public doit être versée, par les opérateurs des réseaux, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire révisé chaque année par un indice ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

Article 1 - ARRÊTE le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal et non routier communal par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2 - DIT que cette redevance s'applique à tout dispositif déployé par les opérateurs sur le domaine public. Que cela soit au niveau des artères (en €/km), souterrain et aérien ; ou des installations radioélectriques et tous autres dispositifs (€/m²).

Article 3 - FIXE le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente, que ce taux évoluera conformément à l'indice de redevance.

Article 4 - PRÉCISE que le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public routier communal et non routier communal par les opérateurs de communications électroniques dues au titre de la présente délibération s'effectuera pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 5°- PRÉCISE que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 6°- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer toutes conventions relatives à l'implantation d'ouvrages et à fixer l'indemnité due en fonction du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240620-24-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 24/06/2024

